

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 23 Avril 1924 classant parmi les Sites le pont des Fées et les rives du torrent à Grimaud (Var) ;
- VU la délibération du 21 Avril 1966 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Var ;

A R R Ê T É :

Article 1er -- Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé par le village de GRIMAUD et ses abords et délimité comme suit :

Depuis le Moulin, le chemin du Moulin jusqu'au pont sur le chemin St-Joseph (ancien chemin St-Maxim), le chemin St-Joseph prolongé par le chemin de terre le reliant à la route nationale n° 558, la route nationale n° 558,

.../

la route de la chapelle passant par la cote 9,8 et la chapelle des Maures, le chemin reliant cette route à la rivière la Garde et enfin la Garde jusqu'au Moulin.

Article 2 -> Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé du 23 Avril 1924, sera notifié au Préfet du département du Var et au Maire de la commune de GRIMAUD qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 JAN 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN